



**PAR COURRIEL**



Montréal, le 22 novembre 2021

**Objet : Réponse – Demande d'accès ND 1352537**

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande reçue par courriel le 14 octobre 2021, laquelle vise à obtenir accès à « (...) l'ensemble du Fonds Commission royale d'enquête sur les activités dans le district de Montréal de la police provinciale : Commission Cannon (E136 – BANQ-Montréal) », le tout tel que précisé dans votre demande.

Après analyse, nous vous informons par la présente que nous vous donnons accès au fonds visé par votre demande. Cela étant dit, puisque les documents dans ce fonds contiennent des renseignements personnels, vous devrez respecter le caractère confidentiel de ceux-ci pendant le délai où ils ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée, et ce, tel que prévu au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 19 de la *Loi sur les archives*, RLRQ, c. A-21.1, qui est par ailleurs reproduit en annexe de la présente. Nous vous invitons ainsi à communiquer avec monsieur Hyacinthe Munger, archiviste, à l'adresse [hyacinthe.munger@banq.qc.ca](mailto:hyacinthe.munger@banq.qc.ca), afin de déterminer les démarches à suivre pour vous permettre de signer l'engagement de confidentialité pertinent et de consulter le fonds en question.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

M<sup>e</sup> Anne Milot

Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j. Avis de recours  
Article 19 de la Loi sur les archives



## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.



## ANNEXE

RLRQ, chapitre A-21.1

### **LOI SUR LES ARCHIVES**

...

### **CHAPITRE II ARCHIVES PUBLIQUES**

...

### **SECTION II DOCUMENTS INACTIFS**

...

**19.** Les documents inactifs qui sont destinés à être conservés de manière permanente et auxquels s'appliquent des restrictions au droit d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) sont communicables, malgré cette loi, au plus tard 100 ans après leur date ou 30 ans après la date du décès de la personne concernée. Sauf si la personne concernée y consent, aucun renseignement relatif à la santé d'une personne ne peut cependant être communiqué avant l'expiration d'un délai de 100 ans de la date du document.

Malgré le premier alinéa, les documents qui y sont visés peuvent être communiqués, avant l'expiration des délais prévus, à une personne à des fins de recherche si les renseignements personnels ne sont pas structurés de façon à être retrouvés par référence au nom d'une personne ou à un signe ou symbole propre à celle-ci et s'il n'y a pas de moyen pour repérer ces renseignements à partir d'une telle référence. Cette personne doit respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels pendant le délai où ils ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée.